

GE_GERICHTE ATA/164/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_164_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/164/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/164/2016 del 23 febbraio 2016

Regeste

Résumé: L'adoption, par un couple ivoirien naturalisé suisse et domicilié à Genève, prononcée en Côte d'Ivoire, de deux enfants âgés de 8 et 13 ans ayant vécu auprès de leurs parents biologiques dans ce pays depuis leur naissance et disposant d'un cadre familial stable, sans que l'autorité étrangère ne procède à une analyse de l'intérêt de ces enfants à l'adoption ni de leur capacité à s'adapter dans un nouveau milieu, est contraire à l'ordre public suisse, ce d'autant plus lorsque l'adoption a été envisagée comme alternative suite à des difficultés rencontrées pour adopter d'autres enfants de proches dans ce pays. C'est partant à raison que le DSE a refusé de reconnaître la décision d'adoption et de transcrire les nouveaux liens de filiation au registre suisse de l'état civil. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est compétente dans le cas d'espèce (ATA/171/2010 du 16 mars 2010).

Le recours a été interjeté en temps utile. Il est recevable (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 61 LPA, le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a). Elle n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), hypothèse non réalisée en l'espèce. Elle reste néanmoins tenue au respect des principes et droits constitutionnels, notamment la légalité, la proportionnalité, l'interdiction de l'arbitraire et le droit d'être entendu (ATA/1263/2015 du 24 novembre 2015 ; ATA/386/2014 du 27 mai 2014). 3)

Les recourants concluent à l'audition de L_____ et M_____, domiciliés en Côte d'Ivoire.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107), ratifiée tant par la Côte d'Ivoire que par la Suisse, prévoit que les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (art. 12 al. 1 CDE). À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure

judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale (art. 12 al. 2 CDE). À l'instar de ce qui prévaut pour l'art. 29 Cst., cette norme conventionnelle ne confère pas à l'enfant le droit inconditionnel d'être entendu oralement et personnellement dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant. Elle garantit seulement

- 10/20 -

qu'il puisse faire valoir d'une manière appropriée son point de vue, par exemple dans une prise de position écrite de son représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_133/2007 du 29 mai 2008 consid. 3.3.1. et les références citées).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a).

Selon la jurisprudence constante tant du Tribunal fédéral (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 I 425 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 2.3 ; 2C_1081/2013 du 2 juin 2014 consid. 4.3) que de la chambre de céans (ATA/1340/2015 du 15 décembre 2015 et les arrêts cités), le droit d'être entendu ne confère pas le droit à une audition orale, la procédure administrative étant en principe écrite (art. 18 LPA).

c. En l'espèce, les enfants se sont exprimés par lettres manuscrites des 18 juin (trois pages par enfant) et 30 septembre 2015 (une page par enfant). Aujourd'hui âgés de 10 et 15 ans, ceux-ci n'ont pas, personnellement, manifesté le souhait d'être entendus. Du fait que les enfants sont actuellement domiciliés en Côte d'Ivoire, leur audition impliquerait leur venue en Suisse, sauf à examiner les possibilités qu'ils soient entendus sur place ou qu'ils soient représentés par un mandataire indépendant de celui des recourants afin d'éviter tout éventuel conflit d'intérêts. Cette dernière hypothèse n'est cependant que peu pertinente compte tenu des difficultés évidentes auxquelles se heurterait un éventuel curateur pour s'entretenir valablement avec les enfants.

Chacun des enfants s'est exprimé par écrit, par deux fois. Leurs conclusions sont conformes à celles des recourants. Les parents adoptifs n'ont, pour leur part, pas renouvelé cette demande lors de l'audience et ne se sont pas manifestés lorsque la cause a été gardée à juger. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'ordonner l'audition des enfants compte tenu de leurs écrits, dûment versés à la procédure.

Au vu de ce qui précède, la chambre administrative dispose d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause. 4)

Il n'existe entre la Suisse et la Côte d'Ivoire aucune convention bilatérale ou multilatérale concernant l'adoption internationale, qu'il s'agisse de l'application du droit matériel, de la reconnaissance ou de l'exécution des décisions étrangères. Dès lors, les conditions de la reconnaissance en Suisse d'une décision d'adoption rendue en Côte d'Ivoire sont exclusivement régies par la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291).

- 11/20 -

En vertu de l'art. 32 al. 1 et 2 LDIP, une décision ou un acte étranger concernant l'état civil peut être transcrit, moyennant une décision de l'autorité cantonale de surveillance, lorsqu'il satisfait aux conditions générales prévues aux art. 25 à 27 LDIP. Ces dispositions prévoient en substance qu'une décision étrangère est reconnue en Suisse pour autant que les autorités judiciaires ou administratives de l'État dont émane la décision aient été compétentes, que la décision ne soit plus susceptible de recours ordinaire et qu'elle ne soit pas manifestement incompatible avec l'ordre public suisse, tant matériel que procédural. L'autorité suisse saisie ne saurait toutefois procéder à un examen au fond de la décision dont la transcription est demandée (art. 27 al. 3 LDIP ; ATF 120 II 87 consid. 2 et les références citées). 5)

Concernant la compétence, l'art. 78 al. 1 LDIP prévoit que les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'État du domicile ou dans l'État national de l'adoptant ou des époux adoptants. 6) a. Concernant la compatibilité avec l'ordre public suisse, la décision de l'autorité étrangère ne doit pas aboutir à un résultat fondamentalement opposé à la conception suisse du droit (ATF 131 III 182 du 25 juillet 2005 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_604/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.2.2.1 ; ATA/264/2014 du 15 avril 2014).

Selon la jurisprudence, la réserve de l'ordre public est une clause d'exception, dont l'application en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères est plus restrictive que dans le domaine de l'application directe des règles de droit. La reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 120 II 87 consid. 3 ; 116 II 625 consid. 4a ; 109 Ib 232 consid. 2a).

b. En vertu du droit suisse, l'adoption de mineurs est notamment soumise aux conditions suivantes : en cas d'adoption conjointe, les époux doivent être mariés depuis cinq ans ou être âgés de trente-cinq ans révolus (art. 264a al. 2 du code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). L'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs (art. 265 al. 1 CC). Il peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs (art. 264 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant mineur (art. 265a al. 1 CC) - sous réserve des exceptions prévues par l'art. 265c CC - et, si l'enfant est capable de discernement, également le consentement de ce dernier (art. 265 al. 2 CC).

c. D'un point de vue procédural, quiconque réside habituellement en Suisse et veut accueillir un enfant en vue de son adoption ou adopter un enfant à l'étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité cantonale (art. 4 de l'ordonnance sur

- 12/20 -

l'adoption du 29 juin 2011 - OAdo - RS 211.221.36). L'autorité cantonale examine l'aptitude des futurs parents adoptifs dans la perspective du bien de l'enfant qu'ils souhaitent accueillir et en fonction de ses besoins (art. 5 OAdo). L'alinéa 2 de cet article énumère les conditions d'aptitude et exige notamment que l'ensemble des circonstances et notamment les motivations des futurs parents adoptifs laissent prévoir que l'adoption servira le bien de l'enfant (art. 5 al. 2 let. a OAdo). L'art. 6 OAdo règle les modalités d'octroi et la durée de validité de l'agrément délivré aux parents qui remplissent les conditions de l'art. 5. L'art. 7

OAdo définit les modalités d'octroi de l'autorisation d'accueillir un enfant défini à des fins d'adoption et prévoit notamment qu'en cas d'adoption internationale, l'autorité cantonale décide de l'octroi de l'autorisation avant l'entrée de l'enfant en Suisse (al. 5).

d. Selon la volonté du législateur suisse, l'adoption doit servir le bien de l'enfant, favoriser son plein épanouissement et le développement de sa personnalité, tant du point de vue affectif et intellectuel que physique (art. 3 OAdo ; ATF 129 III 656 consid. 4.3 et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6905/2013 du 13 juillet 2015 consid. 7).

Dans le cas particulier d'une adoption, et eu égard aux conséquences de celle-ci, l'intérêt de l'enfant revêt une importance primordiale. Il constitue même le principe d'ordre public cardinal pour les adoptions. Il est donc essentiel de s'assurer que l'autorité étrangère s'en soit véritablement inspirée lorsqu'elle a examiné les conditions de l'adoption, faute de quoi il faut considérer que celle-ci porte atteinte à l'ordre public suisse. Les conditions du droit suisse destinées à préserver l'intérêt de l'enfant, rappelées ci-dessus, doivent avoir été respectées à l'étranger, non pas nécessairement à la lettre, mais dans leur esprit. L'absence d'une période probatoire antérieure à l'adoption, respectivement d'un lien nourricier au sens de l'art. 264 CC, n'impliquent pas à eux seuls une contrariété à l'ordre public suisse, la prise en considération de la vie commune postérieure à l'adoption étant suffisante. Si toutefois les parents adoptifs et l'enfant adopté ne devaient pas avoir vécu ensemble après le prononcé de l'adoption, il y a alors lieu de s'en remettre à l'appréciation faite de l'intérêt de l'enfant par l'autorité étrangère qui a prononcé l'adoption. Les périodes de vacances que l'adoptant passe auprès de l'adopté ne suffisent pas à retenir l'existence d'un lien nourricier (arrêts du Tribunal fédéral 2C_110/2014 du 10 juillet 2014 consid. 6.4 et 5A_604/2009 consid. 4.2.2.2 du 9 novembre 2009 et les références citées ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6905/2013 du 13 juillet 2015 consid. 7).

S'agissant plus particulièrement d'une adoption au sein même de la famille élargie de l'enfant à adopter, la doctrine souligne l'importance d'un examen attentif du bien de cet enfant. Il n'est en effet pas exclu que, dans une adoption de ce type, les parents biologiques de l'enfant vivent encore et soient en mesure de s'en occuper. Une adoption consiste en effet avant tout à permettre à un enfant de grandir et de se développer dans un cadre familial. Ainsi, lorsque d'autres objectifs

- 13/20 -

entrent en ligne de compte, notamment la possibilité de suivre une formation ou un intérêt de nature économique, ces différents aspects doivent être appréciés au regard du bien de l'enfant, ce qui peut, le cas échéant, conduire à refuser la reconnaissance de l'adoption. L'examen des motifs liés à l'adoption, le cadre socio-culturel et les relations psychosociales entre les personnes concernées revêtent alors une importance particulière. Pour servir le bien de l'enfant, la situation psychosociale doit correspondre, d'une part, à une rupture avec la famille de sang, d'autre part, à la création d'un lien de filiation avec les parents adoptifs, lesquels deviennent les référents de la personne adoptée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_110/2014 précité consid. 6.4 et 5A_604/2009 précité consid. 4.2.2.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6905/2013 précité consid. 7). 7)

Dans l'arrêt 5A_604/2009 du 9 novembre 2009 relatif à l'adoption de trois sœurs (âgées respectivement de quatorze, douze et onze ans), le Tribunal fédéral avait estimé que la décision d'adoption étrangère était incompatible avec l'ordre public suisse dans la

constellation suivante : le père des filles était décédé et celles-ci avaient été abandonnées par leur mère ; les filles avaient toutefois gardé un contact régulier avec cette dernière ; elles vivaient dans leur pays d'origine, dans la famille d'un de leurs oncles paternels, et n'avaient jamais vécu avec leurs parents adoptifs, ni avant, ni après l'adoption, sauf lors de vacances. Le Tribunal fédéral avait considéré que, dans ces circonstances, il ne pouvait être question de période probatoire (antérieure ou postérieure à l'adoption) suffisante et qu'au surplus, l'intérêt des enfants n'avait pas suffisamment été établi dans la procédure d'adoption (arrêt du Tribunal fédéral 2C_110/2014 précité consid. 6.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6905/2013 précité consid. 7).

Dans l'arrêt ATA/264/2014 du 15 avril 2014, la chambre de céans a considéré l'adoption par un couple naturalisé suisse de leur nièce, alors âgée de 16 ans, comme incompatible avec l'ordre public, aux motifs que le tribunal étranger avait prononcé l'adoption sur la base d'éléments essentiellement économiques, sans prendre en considération les facteurs psychosociaux dans l'intérêt de l'enfant, notamment la possibilité de ce dernier d'évoluer dans un cadre familial stable dans son pays d'origine, et que les adoptants n'avaient jamais vécu avec l'adoptée, les vacances passées ensemble ne suffisant pas à établir un lien nourricier et un tel lien ne ressortant pas des déclarations des intéressés. La situation économique des adoptants n'était pas de nature à contrebalancer l'absence de prise en considération des facteurs psychosociaux. 8)

En l'espèce, ni le caractère définitif du jugement d'adoption ivoirien, ni la compétence des autorités ivoiriennes, données au vu de la nationalité ivoirienne des deux époux, ne sont contestés.

L'objet du litige consiste donc uniquement à examiner si le DSE a violé le droit en refusant de reconnaître l'adoption prononcée le 24 mai 2013 par le

- 14/20 -

Tribunal de première instance d'Abidjan au motif qu'elle était manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. 9)

Les recourants contestent que l'absence de période probatoire avant l'adoption telle que requise par l'art. 264 CC et de vie commune entre les adoptants et les adoptés après celle-ci puisse avoir une influence sur la reconnaissance du jugement d'adoption en Suisse, l'impossibilité pour les enfants de venir en Suisse étant due au refus des autorités suisses de les y autoriser. Leur implication dans l'éducation des enfants, à distance, aurait créé des liens affectifs forts, voire un lien nourricier, de sorte que l'absence de période probatoire ne rendrait pas l'adoption contraire à l'ordre public suisse.

Ils ne peuvent être suivis dans ce raisonnement. Bien que, comme ils le relèvent à juste titre, l'absence de période probatoire ne soit pas un motif absolu de contrariété à l'ordre public suisse, elle renforce la nécessité pour les autorités suisses d'examiner la prise en considération de l'intérêt des enfants par le tribunal étranger, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. De plus, les séjours ponctuels des recourants en Côte d'Ivoire lors de vacances ne sont pas suffisants pour pallier à l'absence de vie commune, malgré des contacts téléphoniques qui semblent réguliers. À cet égard, les recourants se contentent d'affirmer l'existence d'un lien affectif fort les unissant à L_____ et M_____, mais ne l'ont pas démontrée, ni dans leurs écritures, ni oralement. Il ressort plutôt de leurs déclarations que leur souhait principal était « d'adopter des enfants de proches ». Il sera

relevé que les recourants ont envisagé d'adopter L_____ et M_____ en raison d'un obstacle à l'adoption de O_____ et P_____, sans que cela ne semble leur poser problème. Ils ont dûment confirmé ce fait lors de l'audience devant la chambre de céans, indiquant : « Notre première idée était d'adopter O_____ et P_____. Cette idée faisait suite au décès de leur maman en 2012. Cela s'est révélé beaucoup trop compliqué, à cause de la différence d'âge entre eux et nous. Une dame ici à Genève avait dit à mon épouse qu'il y avait une différence d'âge maximale à laquelle il fallait faire attention. Nous ne rappelons plus exactement laquelle. C'est pour cette raison que nous avons abandonné cette idée. Nous avons alors pensé aux enfants de G_____, considérant qu'ils n'étaient pas dans des conditions optimales pour se développer ». Dans ces circonstances, singulièrement la facilité avec laquelle les époux B_____ ont envisagé d'adopter d'autres enfants que les deux initialement prévus, il est difficile d'admettre l'existence d'un lien affectif fort liant spécifiquement les époux B_____ à M_____ et L_____ au moment de l'adoption.

Il est exact que l'instruction de la demande de visa déposée au mois d'avril 2014 par les recourants pour les enfants a duré plusieurs mois, en raison de la complexité du dossier et de la nécessaire collaboration entre l'OCPM, le service de l'état civil et l'autorité centrale et que, durant cette période, les enfants n'ont pas pu se rendre auprès de leurs parents adoptifs en Suisse. Toutefois, les recourants ne sauraient tenir les autorités suisses pour responsables de l'absence

- 15/20 -

de vie commune, ceux-là n'ayant pas suivi la procédure ordinaire d'agrément pour l'accueil d'enfants en vue d'adoption et se sachant exposés à un certain risque procédural pour ce motif.

Le DSE a donc considéré à juste titre que, en l'absence de période probatoire et de vie commune, il y avait lieu de porter une attention particulière à l'examen de l'intérêt de l'enfant par le tribunal ivoirien. 10) Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner si, en l'absence de période probatoire et de vie commune entre les adoptants et les adoptés, les autorités ivoiriennes ont suffisamment pris en considération l'intérêt des deux enfants dans le cadre de la procédure d'adoption et lors de son prononcé.

Les recourants n'apportent aucun élément permettant de démontrer que le DSE aurait établi les faits de façon inexacte en considérant que l'intérêt des enfants n'avait pas suffisamment été pris en considération. Ils se contentent d'affirmer que les autorités ivoiriennes ont suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et que, en tout état de cause, l'adoption respecte le bien des enfants, substituant leur propre appréciation à celle de l'autorité intimée.

Le jugement du Tribunal de première instance d'Abidjan du 25 mai 2013 s'est fondé sur des éléments suivants : la volonté des recourants de fonder une famille par l'adoption des enfants L_____ et M_____, leur participation à l'entretien et l'éducation de ces derniers, le consentement des parents biologiques, le fait que l'adoption « présente des avantages certains pour ces enfants » et le fait que la demande des adoptants était justifiée par l'efficacité qu'ils entendaient donner à l'aide qu'ils apportaient déjà aux adoptés.

Il ne ressort pas de ce jugement que le Tribunal de première instance d'Abidjan aurait examiné l'intérêt des enfants sous l'angle psychologique, social ou culturel, ni entendu les enfants, ni non plus que ces derniers auraient consenti à l'adoption. À l'appui de cette

constatation, il sera ici fait mention d'une étude menée par le Service Social International (organisation internationale non gouvernementale fondée en 1924) au sujet du système d'adoption en Côte d'Ivoire, selon laquelle « il semble qu'une véritable analyse de la capacité psychosociale de l'enfant de s'intégrer dans une nouvelle famille et, en cas d'adoption internationale, de s'adapter à un nouveau pays, une nouvelle culture, fasse défaut » (Service Social International, Évaluation du système d'adoption nationale et internationale en Côte d'Ivoire, mai 2010, p. 18-19, disponible sur <http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/5368.pdf>, consulté le 14 janvier 2016).

Le fait que le consentement des enfants de moins de 16 ans ne soit pas nécessaire en droit ivoirien (art. 6 de la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption, modifiée et complétée par la loi n° 83-802 du 2 août 1983, disponible sur <http://www.loidici.com/Adoption/adoptionsdispositions.php>, consulté le 21 décembre 2015, et sur

<http://www.memoireonline.com/07/08/1228/>

- 16/20 -

m_situation-mineur-droit-positif-ivoirien-convention-droits-enfants-charte-africaine5.html#toc17, consulté le 14 janvier 2016) constitue un indice de ce que le consentement des enfants, alors âgés de 8 et 13 ans, n'a pas été recueilli préalablement à l'adoption. Il s'agit là d'un élément qui, sans être à lui seul un motif de contrariété à l'ordre public suisse, laisse penser que l'intérêt des enfants n'a pas été pris suffisamment en considération.

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas erré dans la constatation des faits en considérant que l'intérêt des enfants n'avait pas fait l'objet d'une évaluation approfondie.

11) Reste encore à examiner la question de la compatibilité de cette adoption avec l'ordre public suisse.

a. Les recourants font valoir que l'adoption serait en tous points bénéfique à L_____ et M_____, partant, s'inscrirait dans le respect de leur intérêt supérieur. Les parents adoptifs indiquent ne voir aucun « risque émotionnel » dans le transfert des enfants en Suisse, d'une part en raison de l'importance naturelle des oncles et tantes dans l'éducation des enfants dans la culture africaine, et d'autre part grâce au cadre très favorable qu'ils leur offriraient.

Le DSE soutient que l'adoption est contraire à l'ordre public en raison du fait que l'autorité ivoirienne n'a pas effectué d'analyse psychosociale des enfants ni n'a examiné la compatibilité de l'adoption avec leur intérêt supérieur avant de prendre sa décision.

b. À titre préalable, la chambre administrative rappellera que, dans la conception suisse et internationale, l'adoption, comme exposé ci-dessus, a pour objectif d'offrir à un enfant un cadre familial qui lui fait défaut, et ce dans son intérêt supérieur, et non l'inverse, à savoir « d'offrir » un enfant à un couple. Il s'agit d'une mesure de protection de l'enfant, qui doit donc être gouvernée par la recherche de son intérêt supérieur et le respect de ses droits fondamentaux (art. 3 CDE). Tout enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux (art. 7 § 1 CDE). L'adoption, et particulièrement l'adoption internationale, est donc une solution subsidiaire (art. 20 et 21 CDE).

En l'espèce, L_____ et M_____, âgés respectivement de 15 et 10 ans, vivent depuis leur naissance auprès de leurs parents biologiques et disposent d'un cadre familial dans lequel

ils semblent évoluer harmonieusement. Ils sont les seuls enfants de la famille. Ils ont des loisirs et des amis, et fréquentent une école privée, grâce à l'argent envoyé par les époux B_____. Dans ces circonstances, il ne semble pas, a priori, que leur adoption par un couple suisse soit nécessaire pour les protéger.

c. Si l'on se réfère à la première version des faits présentée par les époux B_____, l'adoption de L_____ et M_____ avait été entreprise, initialement, dans l'intérêt de leurs cousins, O_____ et P_____, dont la mère venait de décéder. À ce titre, l'intention des époux H_____ de recueillir leurs

- 17/20 -

neveux orphelins de mère et, en conséquence, d'envoyer leurs propres enfants L_____ et M_____ dans une famille en Suisse, la famille n'ayant pas les moyens d'élever quatre enfants, doit être considérée comme contraire à l'intérêt de ces derniers, qui risquent de subir de ce fait, même de façon inconsciente, une forme d'abandon, couplée du sentiment d'avoir été remplacés par d'autres enfants. Il est constant que de telles circonstances, qui s'ajoutent à un déracinement local, familial, scolaire, social et culturel, sont de nature à perturber leur équilibre psychologique, voire à engendrer certaines difficultés d'adaptation et d'intégration à une nouvelle famille. L'idéalisation de la Suisse exprimée par les enfants (« modèle », « paradis sur terre », « championne du monde du bonheur ») comporte par ailleurs un certain risque de désillusion, également susceptible de perturber leur adaptation et leur intégration dans ce pays.

De surcroît, l'adoption litigieuse consiste en une modification de la situation des enfants, définitive et rétroactive à la date de leur naissance. Elle implique le renversement des rôles d'oncles et tantes avec ceux des parents, tant pour les époux H_____ que pour les époux B_____ en faisant remonter les effets au 7 août 2000 pour L_____ et au 23 avril 2005 pour M_____, ce qui n'est pas anodin en pleine adolescence.

Dans ces circonstances, il est certain qu'une évaluation psychosociale des deux enfants était nécessaire, dans leur intérêt, pour déterminer s'ils étaient en mesure de supporter une telle modification de leur situation familiale et sociale, et de s'adapter à leur nouvelle vie, ainsi que pour prévenir d'éventuelles difficultés pouvant survenir dans leur nouveau cadre familial en Suisse.

Il est vrai que le cadre offert par les recourants aux adoptés serait favorable d'un point de vue économique et de formation. Leur disponibilité et leurs qualités personnelles pour recueillir des enfants ne sont pas contestées, à l'instar de leur volonté sincère de fonder une famille. Cela ne suffit toutefois pas à pallier l'absence de toute évaluation psychosociale des enfants, vu les circonstances particulières du cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que l'adoption prononcée, dans ces circonstances, sans évaluation psychosociale des mineurs concernés, ni examen approfondi de la compatibilité de l'adoption avec leur intérêt supérieur, était manifestement incompatible avec l'ordre public suisse et que, partant, elle ne pouvait être reconnue en Suisse.

d. Par ailleurs, même à considérer la seconde version des faits présentée par les recourants lors de leur audition devant la chambre de céans, à savoir que leur but principal est d'adopter des enfants de proches et de leur faire profiter de la stabilité qu'ils ont acquise en Suisse, et non de permettre aux époux H_____ d'adopter O_____ et P_____, cette

éventualité ne les concernant en définitive pas, l'issue du litige resterait inchangée.

- 18/20 -

En effet, en elle-même, l'attitude des recourants vis-à-vis des enfants qu'ils ont tenté d'adopter est discutable. À deux reprises, soit pour F_____ en 2010 et pour O_____ et P_____ en 2012, l'adoption n'a pas « abouti », selon le terme employé par les recourants pour F_____. Dans ces deux cas, les époux B_____ ont, simplement, cherché d'autres enfants à adopter parmi leurs proches en Côte d'Ivoire, dans l'optique qui était la leur, selon leurs propres affirmations, d'« adopter des enfants de proches ». Ils n'ont notamment pas recouru contre le refus de l'OCPM d'accorder le regroupement familial à F_____ en 2010, alors qu'il s'agissait de leur fille adoptive, et semblent s'être rapidement désintéressés de O_____ et P_____ lorsqu'il s'est avéré que leur âge posait problème, pour se tourner vers L_____ et M_____. Ils ne semblent pas non plus avoir réellement approfondi la question de l'âge et n'ont pas été en mesure de détailler cette question devant la chambre de céans. Cette manière de procéder heurte profondément la conception suisse du droit et plus particulièrement des droits de l'enfant, dans la mesure où les enfants ne sont pas considérés comme des personnes titulaires de droits, mais bien plus comme des sujets destinés à permettre au couple de fonder une famille et de faire profiter de son cadre de vie privilégié en Suisse à des proches, sans égard ni au droit de ces enfants d'être élevés par leurs parents biologiques, ni au principe de subsidiarité de l'adoption internationale, ni aux règles procédurales strictes du droit de l'adoption internationale, comme il en sera question ci-dessous.

Pour cette raison également, l'autorité inférieure n'a pas violé le droit en considérant l'adoption comme manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. 12) Enfin, l'autorité intimée a constaté que les recourants n'ont pas effectué, en Suisse, de demande d'agrément, ni de demande d'autorisation en vue d'adopter les deux enfants. Elle a considéré qu'ils avaient de ce fait empêché les autorités suisses de s'assurer de l'intérêt des enfants à être adoptés. Le fait de n'avoir pas respecté la procédure en vigueur en Suisse était contraire à l'intérêt supérieur des enfants et, partant, devait être considéré comme contraire à l'ordre public suisse.

Les recourants ne contestent pas avoir omis la procédure d'agrément. Ils allèguent qu'ils « ne pouvaient pas connaître toutes les lois et procédures de la république » et qu'ils n'avaient pas eu besoin de passer par cette étape lors de leur précédente adoption, sans toutefois documenter ce dernier élément. Il était selon eux excessif et disproportionné de refuser l'adoption pour le « non-respect excusable d'une condition formelle ».

Il y a lieu de rappeler que la procédure d'adoption mise en place et ancrée dans l'OAdo a notamment pour but de s'assurer du respect de l'intérêt de l'enfant à l'adoption. Si les recourants souhaitaient adopter dans le respect des principes de l'ordre public suisse, ils auraient pu et dû passer par la procédure prévue, au demeurant accessible et documentée. Dans les faits, le non-respect de cette procédure a pour conséquence une entrave à l'examen approfondi, par l'autorité

- 19/20 -

centrale, de l'intérêt des enfants avant qu'une décision d'adoption ne soit prise, ce qui, conformément à la jurisprudence citée plus haut, s'avère contraire à l'ordre public suisse.

Au vu de ce qui précède, l'absence de demande d'agrément ne saurait être qualifiée de «non-respect excusable d'une condition formelle » et il n'était ni excessif, ni disproportionné de refuser la reconnaissance d'une adoption en se fondant notamment sur ce manquement, ce d'autant plus au vu du consid. 11 ci-dessus. 13) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision confirmée. Un émolument de CHF 500.- sera mis à charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.